

30 novembre 1998
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 4

Assemblée générale 1999;

Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 1999

1. Assemblée générale 1999

Le comité a fixé la date de l'assemblée générale 1999 au

mardi, 16 mars 1999, à 9.45 heures, au Kursaal, à Berne.

Nous vous prions d'en prendre note et souhaitons d'ores et déjà une journée enrichissante pour tous.

2. Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 1999

2.1. Montants limites

Suite à l'augmentation des rentes AVS au 1er janvier 1999, le Conseil fédéral a adapté les montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire, suivant la réglementation en vigueur depuis l'introduction de la LPP. Les taux indiqués ci-dessous seront donc applicables dès le 1er janvier 1999:

	montant actuel	dès le 1.1.1999
	Fr.	Fr.
• salaire assuré minimal, déduction de coordination	23'880.-	24'120.-
• salaire maximal assuré	71'640.-	72'360.-
• salaire coordonné maximal	47'760.-	48'240.-
• salaire coordonné minimal	2'985.-	3'015.-

Le Conseil fédéral n'a pas voulu geler les limites inférieures et laisser le montant de coordination à son niveau actuel. Il est vraisemblable que ce choix ait été dicté par son intention de ne pas vouloir influencer dès le début la discussion qui vient d'être ouverte au sujet de l'évolution de la couverture d'assurance des employés à faible revenu et d'éviter toute partialité.

Dès le 1.1.1999 le montant des salaires assurés pourra donc être fixé en fonction du nouveau montant de coordination, même si le nouveau montant sera inférieur à celui des années antérieures dans le cas où les salaires n'ont pas été adaptés au renchérissement. Les institutions de prévoyance sont libres de décider si, dans cette éventualité, elles vont effectivement réduire les salaires assurés ou si, au contraire elles les laisseront au niveau antérieur, selon le principe des droits acquis. Le même raisonnement s'applique aux cas où l'employé serait exclu de l'assurance à cause de la nouvelle limite mais qu'il serait affilié obligatoirement de nouveau l'année suivante, son salaire étant très probablement augmenté suivant l'évolution de l'indice des prix.

2.2 Déductions fiscales admises pour les contributions à des formes de prévoyance reconnues (pilier 3a)

Le montant maximum déductible des contributions aux formes reconnues de prévoyance volontaire est également relevé et porté au niveau suivant, en fonction de la connexité avec les montants limites de la LPP:

	montant actuel	dès le 1.1.1999
	Fr.	Fr.
• personnes affiliées à une institution de prévoyance	5'731.-	5'789.-
• personnes non affiliées à une institution de prévoyance	28'856.-	28'944.-

2.3. Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours

2.3.1. Première adaptation

Ont droit à la première adaptation au renchérissement au 1.1.1999 les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité mises en paiement au cours de l'année 1995. Le taux a été fixé à 1,0%.

2.3.2. Adaptations subséquentes

Les adaptations des rentes de survivant et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont calquées sur le rythme des rentes de l'AVS. Dès le 1.1.1999 seront dès lors appliqués les taux suivants

- pour les prestations mises en paiement entre 1985 et 1993, le taux est de **0,5 %**.
- pour les prestations mises en paiement au cours de 1994, le taux est de **0,1 %**.

En ce qui concerne cette mesure, nous rappelons le principe reconnu par l'OFAS selon lequel une prestation de survivant ou d'invalidité d'une institution de prévoyance « enveloppante » ne doit pas être adaptée au renchérissement tant qu'elle reste au moins égale ou supérieure aux prestations minimales prévues par la LPP, allocation de renchérissement comprise.

2.4 Les avoirs « oubliés » des caisses de pensions

Le problème des avoirs oubliés est aussi d'actualité dans le cadre de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. Il s'agit essentiellement de prestations auxquelles pourraient prétendre, ou parfois sembleraient avoir droit, un certain nombre de travailleurs étrangers provenant des pays de l'Europe du Sud, ayant brièvement séjourné dans les années 60 et 70 en Suisse et rentrés depuis lors dans leurs pays. Pour la prévoyance professionnelle, plus spécialement, on laisse entendre que lors du départ de Suisse ces travailleurs n'auraient pas reçu la prestation de libre passage qui leur revenait. L'ampleur de ce phénomène est difficile à évaluer, car si l'existence d'avoirs oubliés est réelle, de nombreuses institutions de prévoyance ont fait depuis quelque temps des efforts considérables pour identifier les détenteurs potentiels de ces comptes. Il est aussi probable cependant que beaucoup de ces prétentions se révèlent finalement infondées. En effet dans les années 60 et 70 la prévoyance professionnelle en Suisse n'était pas encore obligatoire et par conséquent la couverture d'assurance dans ce domaine était plutôt rare. Il faut aussi ajouter que dans cette période il n'y avait pas d'entrave au paiement en espèces. La prestation de libre passage de l'époque consistait dans le versement en espèces de ses

propres cotisations, sans intérêts, et ces montants ont sans doute été payés dans la plupart des cas. Dans ces conditions la justification de prestations de libre passage ou d'autres prestations de prévoyance à l'heure actuelle risque de se révéler plutôt ardue.

Des interventions parlementaires au niveau national et des démarches diplomatiques de la part des pays du Sud de l'Europe les plus concernés au sujet des avoirs oubliés de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, ont fini par engendrer une certaine pression sur le gouvernement suisse. Ces pays étant membres de l'UE, ce problème risque d'affecter la conclusion des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE car ces Etats pourraient revenir à la charge au cours des négociations avec des exigences spécifiques dans ce domaine.

Pour ces motifs le Conseil fédéral s'est vu dans l'obligation d'agir rapidement. Au printemps 1998 il a chargé l'Office fédéral des Assurances sociales (OFAS) de présenter un projet capable de désamorcer cette situation inconfortable. L'OFAS a mis sur pied un groupe de travail qui comprend des représentants de l'institution supplétive, du Fonds de garantie, de l'Association suisse des assureurs, de l'Association suisse des banquiers et de l'ASIP. Ce groupe n'avait pas pour mission de trouver la solution à tous les problèmes sous-jacents, mais de chercher, dans le cadre de la législation actuelle, un moyen de faire fonctionner rationnellement un mécanisme permettant d'éviter que des avoirs de prévoyance puissent être oubliés à l'avenir. Cette structure devrait également permettre de traiter les cas en attente provenant d'années antérieures.

La solution proposée par le groupe de travail consiste dans la création d'une **Centrale du deuxième pilier** auprès du Fonds de garantie. Elle aurait pour tâche de découvrir les adresses des ayants-droit, en collaboration avec la Caisse suisse de compensation de l'AVS de Genève et à l'aide du registre des rentes de l'AVS (CSC). Afin que la Centrale puisse effectivement fonctionner, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage auraient les obligations suivantes:

- annoncer les avoirs qui n'ont pas été retirés ou les prétentions de personnes qui ont atteint l'âge de la retraite selon la législation suisse (65/62 ans)

- annoncer les personnes assurées avec lesquelles les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage ont perdu tout contact. La Centrale tiendrait un registre de ces noms. Elle sera ainsi en mesure d'indiquer à tout assuré qui en fait la demande et qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, l'institution auprès de laquelle pourrait exister un compte dont il est titulaire.

Cette obligation s'adresserait plus particulièrement à l'institution supplétive et aux différentes institutions de libre passage. Les institutions de prévoyance qui ne gardent pas les prestations de libre passage et qui les transfèrent habituellement à des institutions de libre passage ou, depuis le 1.1.1995 à l'institution supplétive, ne sont concernées que marginalement, par exemple lorsque le contact avec un l'assuré ou l'ayant-droit a été rompu et n'a pu être rétabli.

La base légale de la Centrale sera édictée sous forme d'un complément à la loi sur le libre passage. Le Conseil fédéral a préparé très rapidement le message et l'a fait parvenir au parlement. Par une procédure urgente il invite les deux Chambres à examiner et à approuver ce projet pendant la session de décembre 1998 afin que la Centrale puisse commencer à travailler formellement dès le 1.4.1999.

Notre Association approuve sans autre réserve le principe de la création de cette Centrale. En effet par des moyens somme toute modestes on mettrait sur pied un dispositif capable d'empêcher que des avoirs de la prévoyance professionnelle ne puissent être retrouvés par leurs ayants-droit. Toutefois on peut se demander si une telle rapidité était nécessaire pour que le projet passe la rampe des deux Chambres sans soulever, semble-t-il, aucune opposition. Le message de cette modification de la législation n'a même pas, à l'heure actuelle, été publié dans les normes prescrites. De telles procédures, peu conformes aux exigences de l'Etat de droit, ne devraient être employées que dans des situations réellement urgentes. On peut se

poser la question si les avoirs oubliés de la prévoyance professionnelle justifient ce mode de faire.